

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/SR.14

14e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

62. Pour la délégation roumaine, le onzième alinéa du projet de préambule, selon lequel les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées par la convention, doit s'interpréter compte tenu du sixième alinéa. En effet, les règles coutumières en question sont celles qui sont conformes au droit international et non les anciennes règles coutumières contraires aux intérêts des nouveaux Etats. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été rédigé l'alinéa de la proposition ougandaise (A/CONF.80/DC.26) mettant l'accent sur le désir d'élargir et de codifier dans une convention les règles et les pratiques du droit international coutumier concernant la succession d'Etats en matière de traités.

63. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Conférence décide d'adopter le projet de préambule présenté par le Comité de rédaction (A/CONF.80/21).

Il en est ainsi décidé.

64. M. PÉRÉ (France) dit que sa délégation s'est jointe au consensus en partant de l'idée que les cinquième et dixième alinéas du préambule seront interprétés comme elle a indiqué qu'elle les entendait.

65. Le cinquième alinéa semble faire quelque peu double emploi avec l'alinéa précédent, qui consacre le principe *pacta sunt servanda*. Pour la délégation française, le cinquième alinéa ne contient qu'un hommage rendu à une catégorie particulière de traités. Mais il est évident que le devoir de respecter les traités multilatéraux ou ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doit s'interpréter conformément au quatrième alinéa, qui consacre le principe du libre consentement, et au sixième alinéa, qui énonce les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'indépendance des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

66. Le dixième alinéa contient une référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en ce qui concerne les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'Etats. A ce propos, le représentant de la France rappelle qu'au cours des débats il a été admis que la Convention de Vienne sur le droit des traités contenait à la fois des règles coutumières préexistantes et des règles mises au point par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Pour sa part, le Comité de rédaction a admis que le dixième alinéa du préambule visait seulement les règles préexistantes, les autres ne pouvant pas être opposées aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités. A ce propos, la délégation française note avec satisfaction que l'emploi de la formule "y compris par celles" montre sans équivoque que seules certaines des règles du droit coutumier sont codifiées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

67. M. MARESCA (Italie) fait observer que le premier alinéa du préambule énonce un fait historique mais qu'il n'est pas relié aux alinéas suivants. Il aurait mieux valu le compléter par les mots "modifiant les régimes juridiques de la succession d'Etats en matière de traités".

68. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est jointe au consensus bien que le cinquième alinéa du préambule présente pour elle des difficultés. Il ne voit pas ce qu'on entend exactement par "respect constant", et la notion de traités multilatéraux généraux n'est pas du tout précise. Ni le droit général des traités, ni la Convention de Vienne sur le droit des traités ne connaissent une telle catégorie de traités. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, aucune catégorie de traités n'a un effet plus contraignant qu'une autre.

TITRE DE LA FUTURE CONVENTION

69. Le PRÉSIDENT propose de prier le Comité de rédaction de présenter à la Conférence un titre pour la future convention.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 55.

14e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 22 août 1978, à 11 h 25

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LES CLAUSES FINALES (A/CONF.80/19) (*fin*)

Article [IV] – Entrée en vigueur

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la 13e séance plénière on a différé la décision relative au texte de l'article [IV] proposé par le Comité de rédaction et aux propositions orales d'amendements le concernant. Trois propositions d'amendements visent à modifier le nombre requis d'instruments de ratification – dix – tel qu'il figure dans le texte recommandé par le Comité de rédaction.

2. M. TORNARITIS (Chypre) annonce qu'il retire l'amendement de la délégation chypriote proposant 20 instruments de ratification.

3. M. NAKAGAWA (Japon) indique que la délégation japonaise tient à proposer le nombre de 20 instruments.

4. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que, compte tenu du fait qu'on vient de réintroduire l'amendement prévoyant 20 instruments, il n'insistera pas pour faire

mettre aux voix l'amendement du Royaume-Uni prévoyant 25 instruments de ratification.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Japon à l'article [IV].

Par 42 voix contre 28, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par l'Iraq et les Pays-Bas, qui prévoit 15 instruments de ratifications.

Par 55 voix contre 5, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article [IV] des clauses finales, tel qu'il a été modifié.

Par 69 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article [IV] tel qu'il a été modifié est adopté.

ARTICLES 6, 7 ET 2, TITRE DE L'ARTICLE 11, ET ARTICLES 12 ET 12 *bis* ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.80/22.A/CONF.80/23.A/CONF.80/24)¹

8. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter les articles 6, 7 et 2, le titre de l'article 11, l'article 12 et l'article 12 *bis*, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission plénière à sa 53^e séance (article 6) et à sa 56^e séance (articles 7 et 2, titre de l'article 11, article 12 et article 12 *bis*), les 17 et 21 août 1978, et ainsi qu'ils figurent dans les documents A/CONF.80/22 (art. 6 et 7), A/CONF.80/23 (art. 2) et A/CONF.80/24 (titre de l'art. 11, et art. 12 et 12 *bis*).

Articles 6 et 7

Les articles 6 et 7 sont adoptés sans vote.

Article 2

9. M. KOH (Singapour) tient à faire consigner dans le compte rendu que la délégation singapourienne considère que la notion d'Etat nouvellement indépendant, telle qu'elle est définie à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, s'applique à un cas comme celui de Singapour.

L'article 2 est adopté sans vote.

¹ Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : *art. 6* : 6^e, 8^e, 9^e, 34^e, 50^e, 51^e et 53^e séances; *art. 7* : 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 34^e, 50^e, 51^e, 53^e et 56^e séances; *art. 2* : 2^e, 3^e, 5^e, 52^e et 56^e séances; *art. 11* : 17^e, 18^e, 19^e, 33^e et 56^e séances; *art. 12* : 19^e, 20^e, 21^e, 34^e, 54^e, 55^e et 56^e séances; *art. 12 bis* : 54^e, 55^e et 56^e séances. [Les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 36^e séance de la Commission plénière, tenues pendant la session de 1977, figurent dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. 1, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 19 et suiv.]

Titre de l'article 11

10. M. RANJEVA (Madagascar) observe que le mot "régime" figure au pluriel dans le titre de l'article 11 et déclare que la délégation malgache considère que ce titre vise les frontières établies par traité entre l'Etat prédécesseur et les Etats voisins, et qu'en conséquence ni le titre ni le texte de l'article 11 n'affectent le principe de l'intégrité territoriale de l'Etat successeur, fondé sur la composition constante du territoire occupé par lui pendant de longues années.

Le titre de l'article 11 est adopté sans vote.

Article 12

11. M. NAKAGAWA (Japon) dit que la délégation japonaise, comme elle l'a déclaré à la vingtième séance de la Commission plénière², considère que les règles énoncées à l'article 12, comme à l'article 11, sont des règles de droit international coutumier, reconnues à la fois dans les écrits des juristes et dans la pratique des Etats. Mais il est des situations juridiques qui, bien qu'issues de traités de disposition, n'ont pas le caractère d'un régime de frontière, par exemple lorsqu'il s'agit de traités relatifs au règlement des prétentions. L'une des règles établies du droit international veut que les situations juridiques créées par les traités de ce genre ne soient pas affectées par une succession d'Etats en tant que telle.

L'article 12 est adopté sans vote.

Article 12 bis

12. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire) dit que si la délégation ivoirienne n'est pas contre l'adoption de l'article 12 *bis*, elle considère qu'il signifie qu'aucune disposition de la convention ne pourra affecter la souveraineté permanente – par opposition aux principes du droit international qui affirment cette notion – de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

13. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des Etats-Unis considère l'article 12 *bis* comme ambigu à deux égards. En premier lieu, on ne voit pas clairement quel genre de traités seraient visés par ses dispositions, bien que la délégation des Etats-Unis ait l'impression que ces traités se limiteraient à ceux qui concernent la consommation des ressources naturelles et que, par conséquent, les droits de transit et d'accès ne seraient pas affectés. En second lieu, si le Gouvernement des Etats-Unis n'éprouve aucune difficulté à accepter le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, il a de sérieux doutes quant au sens qu'il faut attribuer à ce principe.

² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités... (op. cit.)*, p. 132, 20^e séance, par. 32.

14. Si, à la Commission plénière, la délégation des Etats-Unis s'est abstenue volontiers lors du vote sur cet article, c'est parce qu'elle considérait que la Déclaration des Nations Unies relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, énoncée dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, donnerait à ce principe un sens plus précis. Mais, compte tenu de la discussion et de l'examen consacrés depuis à la question, le Gouvernement des Etats-Unis se demande maintenant si cette résolution constitue en fait la seule base d'interprétation d'un principe auquel nombre de délégations ont souscrit, et il considère qu'il existe une ambiguïté importante dans la rédaction et dans le sens de l'article 12 *bis*.

15. Comme la délégation des Etats-Unis l'a déjà indiqué à la Commission plénière, elle aurait pu accepter l'expression "conformément au droit international" qui figurait à la fin de l'article 12 *bis*³ dans sa formulation initiale, et aussi l'affirmation selon laquelle aucune disposition de la convention ne doit affecter les droits et obligations pertinents des Etats découlant du droit international et d'autres traités. Elle attache une importance considérable au préambule, où il est dit que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la Convention; cette clause serait très utile pour préciser le sens de l'article 12 *bis*. Toutefois, la Conférence n'ayant pas indiqué clairement ses intentions en ce qui concerne les questions mentionnées par M. Rovine, la délégation des Etats-Unis ne peut accepter l'article et votera contre son adoption. M. Rovine demande que le vote ait lieu par appel nominal.

16. M. MONCAYO (Argentine) pense que l'une des caractéristiques de l'Etat indépendant est la liberté qu'il a de disposer de ses propres ressources naturelles. Cela ne signifie pas qu'un Etat successeur doit soustraire ces ressources au processus de création et de transformation, ni à l'échange de biens et de richesses qui constitue l'un des éléments dynamiques des relations internationales actuelles. Cela ne signifie pas non plus qu'on doit adopter un nationalisme introverti qui ne pourrait mener qu'à la stagnation. C'est de cette réflexion que s'inspirait la proposition initiale présentée par la délégation argentine en 1977 (A/CONF.80/C.1/L.27), et c'est la raison pour laquelle cette délégation appuie l'article 12 *bis*.

17. Dans les pays en développement, on peut trouver bien des exemples des avantages réciproques que procure la mise en commun de leurs ressources avec celles d'autres Etats et avec celles d'organismes financiers et techniques internationaux, ou avec celles d'entreprises d'Etats étrangers ou de sociétés privées. La coopération sous diverses formes a permis de mobiliser des ressources importantes, d'entreprendre des projets originaux, et d'une manière générale de promouvoir le progrès.

18. Toutefois, l'article 12 *bis* vise uniquement à assurer qu'un Etat successeur aura son mot à dire dans la maîtrise de ses propres richesses et qu'il aura le pouvoir de décider de son plein gré quand et comment les ressources naturelles

de son territoire doivent être employées. Pour les pays qui manquent de capital et de savoir-faire technique et qui, dans certains cas, doivent faire face à une pauvreté croissante, il est indispensable que les attributs de l'indépendance politique soient reconnus et que ces pays se voient garantir la possibilité d'exercer leur souveraineté sur leurs propres ressources naturelles. Le transfert du pouvoir politique à un Etat, s'il n'est pas assorti du pouvoir d'être le maître de ces ressources et de les exploiter, a une valeur purement symbolique : il ne permettra pas à l'Etat en question de s'engager dans une coopération internationale véritable.

19. M. ÁLVAREZ VITA (Pérou) souscrit aux idées exprimées par le représentant de l'Argentine.

20. M. MARESCA (Italie) dit que la délégation italienne votera en faveur de l'article 12 *bis*, mais elle répète que selon son interprétation, les dispositions de cet article impliquent un renvoi total au droit international. Ainsi, partout où la souveraineté économique de l'Etat doit être respectée, il en est de même pour les obligations qui incombent à cet Etat du fait de tout investissement dont il est le bénéficiaire.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote par appel nominal sur l'article 12 bis.

L'appel commence par l'Uruguay dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Angola; Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Bulgarie; République socialiste soviétique de Biélorussie; Chili; Cuba; Chypre; Tchécoslovaquie; Yémen démocratique; Danemark; Egypte; Ethiopie; Finlande; République démocratique allemande; Ghana; Grèce; Guyane; Saint-Siège; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Italie; Côte d'Ivoire; Kenya; Koweït; Jamahiriya arabe libyenne; Madagascar; Malaisie; Mali; Mexique; Nouvelle-Zélande; Niger; Norvège; Oman; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République de Corée; Roumanie; Arabie Saoudite; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Espagne; Sri Lanka; Soudan; Suriname; Swaziland; Suède; Suisse; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Ouganda; République socialiste soviétique d'Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Emirats arabes unis; République-Unie de Tanzanie; Uruguay; Venezuela; Yémen; Yougoslavie; Zaïre.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique; Canada; France; Allemagne, République fédérale d'; Israël; Japon; Pays-Bas; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 73 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article 12 bis est adopté.

21. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole pour une explication de vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 12 *bis* pour les raisons qu'elle a déjà exposées à la Commission

³ Voir ci-après 55e séance, par. 36.

plénière⁴, et principalement à cause de l'ambiguïté inhérente aux termes de cet article. La République fédérale d'Allemagne a prouvé en maintes occasions le respect dans lequel elle tient la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Elle estime que cette souveraineté devrait toujours s'exercer conformément au droit international et dans le respect des droits des autres Etats, territoires et peuples protégés par le droit international. En ce sens, elle estime être fidèle à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale qui, en faisant référence à l'exercice de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles, parle du "respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine".

22. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), prenant la parole pour une explication de vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 12 *bis*, parce que malgré les efforts déployés au sein du Groupe officieux de consultations, le libellé des dispositions de cet article reste, à son avis, ambigu. Elle aurait préféré que la référence faite au droit international vienne à la fin de la phrase et elle estime que cette disposition aurait été bien plus claire si elle avait été ainsi conçue : "Rien dans la présente Convention n'affecte la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles conformément au droit international."

23. La position fondamentale du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été exposée clairement en de nombreuses occasions à l'Assemblée générale et dans d'autres instances des Nations Unies. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît l'existence de cette notion, mais il estime que l'exercice de cette souveraineté est régi par les principes du droit international qui, en dernière analyse, doivent permettre de résoudre tout conflit réel ou virtuel entre la notion de souveraineté permanente et d'autres notions comme celle des droits acquis. C'est dans ce sens qu'il interprète le membre de phrase "les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles". Dans ces conditions, il faudra naturellement tenir compte de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale qui, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni — avis partagé par l'arbitre unique dans l'affaire d'arbitrage concernant la Texaco — constitue la formulation généralement acceptée la plus récente de la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans ses rapports avec le droit international.

24. Sir Ian Sinclair tient à insister sur les observations qu'il a faites à la Commission plénière quant à la manière dont il interprète la relation entre l'article 12 *bis* et le reste de la convention et ajoute que sa délégation ne considère pas que l'article 12 *bis* s'applique ou affecte d'une manière quelconque le principe de la continuité *ipso jure* consacré par les règles énoncées dans la partie IV de la convention.

⁴ Voir ci-après 55e séance, par. 28.

TITRE ET TEXTE DE LA RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARTICLE 30⁵ (A/CONF.80/25)

25. M. GIL-MASSA (Mexique), se référant au vote par appel nominal sur le projet de résolution A/CONF.80/L.1 concernant la Namibie⁶, dit qu'il tient à appeler l'attention dans les termes les plus vigoureux sur le fait que, bien qu'il ait indiqué, avant que le résultat du vote soit annoncé, qu'il souhaitait voter, il n'a pas été donné suite à sa requête. La délégation mexicaine a ensuite demandé que le secrétariat fasse mentionner dans le compte rendu que le Mexique aurait voté pour le projet de résolution, mais là encore on n'a pas accédé à sa requête. Or, M. Gil-Massa fait observer que selon la pratique suivie dans tous les organes des Nations Unies, toute délégation peut voter ou modifier son vote avant l'annonce des résultats du vote. Ce n'est que si une délégation cherche à le faire après l'annonce des résultats que ce serait contraire au règlement.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera pris bonne note des observations faites par le représentant du Mexique.

27. M. DIENG (Sénégal) demande que le projet de résolution relatif à l'article 30 (A/CONF.80/25) soit mis aux voix.

Par 49 voix contre 5, avec 24 abstentions, le titre et le texte de la résolution relative à l'article 30 sont adoptés.

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS⁷ (articles A, B, C, D et E, et annexe) [A/CONF.80/C.1/L.60]

28. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation pense qu'il faut considérer les consultations et négociations directes entre les parties intéressées, sur la base de l'égalité des Etats et du respect mutuel, comme le principal moyen de résoudre les différends dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités comme dans tout autre domaine des relations internationales.

Les articles A, B, C, D et E, et l'annexe y relative, concernant le règlement pacifique des différends sont adoptés sans vote.

29. M. TORRES BERNARDEZ (Secrétaire exécutif adjoint de la Conférence) dit que le représentant du Secrétaire général à la Conférence, M. Suy, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, l'a prié de faire la déclaration suivante :

En adoptant les articles sur le règlement pacifique des différends ainsi que l'annexe relative à la procédure de conciliation la Conférence a décidé notamment que les dépenses de la Commission de conciliation seront supportées par l'Organisation

⁵ Pour l'examen du projet de résolution par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des 54e, 55e et 56e séances.

⁶ Voir 12e séance plénière, par. 16 à 73.

⁷ Pour l'examen de cette question par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des 45e, 46e, 51e, 52e et 57e séances.

des Nations Unies. Ce texte est analogue à celui qui a été adopté lors de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Comme il s'agit d'une décision pouvant avoir des incidences financières et entraîner des dépenses pour l'Organisation, il est évident qu'il appartient à l'Assemblée générale de se prononcer sur les effets de cette décision. La Conférence pourrait dès lors décider, comme cela avait d'ailleurs été fait en 1969, de prier l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner le paragraphe 7 de l'annexe à la Convention et de prendre les mesures appropriées.

30. Le PRÉSIDENT dit qu'à la lumière de la déclaration que vient de faire le Secrétaire exécutif adjoint, il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Conférence décide de prier l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner les dispositions du paragraphe 7 de l'annexe à la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et de prendre les mesures appropriées.

Il en est ainsi décidé.

DIVISION DE LA CONVENTION EN PARTIES ET SECTIONS, ET TITRES CORRESPONDANTS⁸ (A/CONF.80/C.1/10)

La division de la convention en parties et sections et les titres correspondants sont adoptés sans vote.

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE SUR SES TRAVAUX À LA REPRISE DE LA SESSION DE LA CONFÉRENCE (A/CONF.80/30)

Le rapport de la Commission plénière sur ses travaux à la reprise de la session de la Conférence est adopté sans vote.

TITRE DE LA CONVENTION⁹ (A/CONF.80/27)

31. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose d'intituler la future convention "Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités". Ce titre est aussi celui qu'avait proposé la Commission du droit international, et il est conforme au libellé de l'article premier qui définit la portée de la convention. L'inclusion du nom de la ville où la Conférence s'est tenue est un hommage à la tradition qui lie Vienne aux travaux de développement progressif et de codification du droit international.

32. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaïre) dit que sa délégation estime que l'expression anglaise "in respect of" est préférable à la traduction française "en matière de" et qu'elle aimerait que la Conférence prenne note du fait qu'à son avis il aurait mieux valu que le titre français corresponde exactement au titre anglais.

Le titre de la convention est adopté sans vote.

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour]

33. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur le texte du projet de convention dans son ensemble tel qu'il figure dans le document A/CONF.80/31.

Par 76 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la convention est adoptée¹⁰.

34. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que parmi les considérations qui ont amené sa délégation à voter pour la Convention, il y a le fait que cet instrument apporte une nouvelle contribution à la codification et au développement progressif du droit international. Il reflète une conception progressiste de la succession d'Etats en matière de traités, qui établit une nette distinction entre les cas de succession liés au processus de décolonisation d'une part, et les cas de succession liés à toutes les autres méthodes de formation de nouveaux Etats d'autre part.

35. La consécration dans la Convention de l'application du principe de "la table rase" en cas de décolonisation revêt, comme l'a fait remarquer le Président de la Commission plénière, une importance véritablement historique. En vertu de ce principe, les Etats qui accèdent à l'indépendance à la suite de la décolonisation sont libérés de tous les traités conclus à leur égard par l'ancienne puissance métropolitaine. L'affirmation de ce principe donne une force juridique incontestable à une règle qui découle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que l'Assemblée générale a adoptée, sur la suggestion des pays socialistes, dans sa résolution 1514 (XV). L'inclusion de ce principe dans la Convention a non seulement une signification politique mais aussi une grande importance sur le plan pratique.

36. En dépit des grands changements qui ont accompagné l'effondrement des empires en Afrique et sur d'autres continents au cours des dernières décennies, le colonialisme n'a pas été totalement éliminé. Il s'accroche désespérément à la vie et continue à se manifester sous l'aspect du néo-colonialisme en prenant des formes de plus en plus diverses et de plus en plus raffinées. On ne peut donc pas encore affirmer que le principe de "la table rase" ne répond pas à une nécessité. Les milieux impérialistes ont déjà sur leur conscience de multiples coups d'Etat et complots contre des gouvernements, d'infâmes opérations secrètes et la torture physique de vaillants fils de l'Afrique comme Lumumba, Ngouabé, Mondlane et Cabral. En s'efforçant continuellement de préserver et même de consolider leur position dans les pays naissants et d'orienter le développement de ces Etats vers des formes d'"association" qui leur conviennent, ils cherchent à faire directement pression sur les forces patriotiques du Zimbabwe et de la Namibie et à faire accepter une solution néo-colonialiste des questions

⁸ Pour l'examen de cette question par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des 53e et 57e séances.

⁹ Voir 13e séance plénière, par. 69.

¹⁰ Pour les informations communiquées ultérieurement par les délégations espagnole et turque au sujet de leur adoption de la convention, voir ci-après la note qui suit le compte rendu analytique de la 15e séance plénière.

de la Rhodésie et de la Namibie. De plus, ils recrutent des complices parmi les membres des régimes fantoches et anti-populaires, encouragent les relations néo-colonialistes fondées sur l'exploitation et le pillage et tentent de saper les régimes progressistes, d'affaiblir et, si possible, de détruire l'unité des nations africaines. Ils sont allés jusqu'à entreprendre directement des opérations militaires contre des jeunes Etats en Afrique et ailleurs, en utilisant leurs propres forces armées, agissements qui rappellent les jours les plus sombres du banditisme colonial. Les forces de l'impérialisme et de la réaction ne peuvent pas accepter les profonds changements politiques, sociaux et économiques qui se produisent dans les jeunes Etats ni le fait que ceux-ci deviennent de plus en plus forts.

37. L'incorporation dans la Convention du principe de la "table rase" porte donc un coup sévère à leur objectif qui est de maintenir en vigueur, sous une forme ou une autre, les conditions cabalistiques des traités bilatéraux de l'époque coloniale sur lesquels se fondaient le pillage et l'exploitation des peuples dépendants, et on peut se féliciter aussi de ce que la Conférence ait décidé de ne pas inclure dans la Convention des dispositions qui auraient apporté un encouragement aux mouvements séparatistes des pays en développement progressistes et ouvert la porte à une ingérence des impérialistes dans les affaires de ces pays.

38. Il est de la plus haute signification que la Conférence ait réaffirmé dans la Convention le principe de la souveraineté inaliénable des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, principe qui se trouve maintenant confirmé en tant que règle péremptoire du droit international contemporain ayant une importance universelle. Ce n'est pas un secret que si les forces de l'impérialisme, du racisme, de la réaction ne peuvent accepter les changements qui se produisent en Afrique et ailleurs, c'est principalement parce qu'elles veulent continuer à exploiter les richesses naturelles des anciens peuples dépendants et maintenir le contrôle de leurs monopoles sur ces richesses. C'est la raison pour laquelle elles ont encerclé la terre de bases militaires destinées à protéger leur accès aux ressources étrangères. La présence dans la Convention d'une disposition soulignant le caractère illégal de l'établissement de bases militaires en territoire étranger a donc aussi une grande valeur politique et juridique.

39. L'Union soviétique ne recherche aucun avantage pour elle-même en territoire étranger; elle n'est pas à l'affût de concessions, ne cherche pas à établir une domination politique et ne sollicite pas l'autorisation de créer des bases militaires. Elle reste fermement au côté des peuples qui luttent contre le maintien de toute forme de colonialisme ou de néo-colonialisme et pour l'indépendance nationale, le progrès social et la démocratie. Elle condamne vigoureusement l'intervention militaire et politique de l'impérialisme dans les affaires des Etats indépendants ainsi que toute atteinte portée à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ces Etats.

40. Un autre grand mérite de la Convention est qu'elle réaffirme l'applicabilité, dans les cas de succession autres que ceux qui sont issus de la décolonisation, de la règle de la continuité dans les relations conventionnelles. Elle met

ainsi l'accent sur la règle généralement reconnue *pacta sunt servanda* qui est inscrite dans la Charte des Nations Unies. Cette règle revêt une grande importance dans les relations internationales actuelles. L'URSS est convaincue que, dans le monde moderne, le respect constant des obligations conventionnelles sert les intérêts de la paix et de la sécurité et ceux d'une coopération équitable et mutuellement profitable entre les Etats. Elle s'emploie sans relâche à assurer que l'agression et l'arbitraire impérialiste cèdent la place au droit et à la justice dans les relations internationales. Elle est partie à près de 10 000 accords internationaux en vigueur et a prouvé, depuis 60 ans qu'elle entretient des relations avec les pays étrangers, qu'elle est un partenaire de bonne foi qui remplit ses obligations avec une honnêteté irréprochable. L'exécution consciencieuse des obligations découlant des principes de droit international généralement reconnus est en fait une exigence inscrite dans la Constitution de l'URSS et dans une loi récente concernant la conclusion, l'exécution et la dénonciation des accords internationaux.

41. Il est regrettable qu'il existe dans le monde actuel des forces qui ne se soucient pas d'exécuter loyalement les accords destinés à promouvoir la paix et la sécurité, qui s'opposent à la détente et cherchent à attiser la haine entre les peuples. Ces forces comptent parmi elles les milieux les plus réactionnaires et les plus invétérés de l'impérialisme liés au complexe de l'industrie militaire. Il se trouve aussi dans leurs rangs des nationalistes mégalomanes et petits-bourgeois qui cherchent à satisfaire leurs ambitions chauvines et hégémonistes de grande puissance en faisant collusion avec l'impérialisme et le militarisme et qui entraînent sans réfléchir leurs propres peuples — et avec eux, les peuples de leurs partenaires — dans la voie qui mène à la catastrophe.

42. Aussi les dispositions de la Convention qui confirment l'inviolabilité des frontières existantes doivent-elles être accueillies avec une grande satisfaction, car elles seront une puissante mise en garde à l'égard de ceux qui nourrissent des intentions agressives contre le territoire de pays voisins et qui fondent leur politique étrangère sur la doctrine du racisme et celle de "l'espace vital". Il vaut la peine de noter en passant que la Convention a été adoptée dans l'immeuble même où Hitler a proclamé son odieuse philosophie du *Lebensraum* et devant lequel les forces qui ont anéanti l'hitlérisme et foulé aux pieds la croix gammée en tant que symbole de l'agression et de l'empiètement sur le territoire d'autrui ont défilé tous les mois. Il convient également de noter que ni l'Axe ni les triples alliances n'ont épargné à Hitler et à ceux qui partageaient ses idées d'être condamnés par les peuples du monde pas plus qu'ils ne les ont sauvés d'un sort bien mérité.

43. Il faut se féliciter que la Convention soit empreinte de l'esprit de coexistence pacifique et de coopération entre les Etats. Son préambule souligne l'importance particulière que revêt pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale

dans son ensemble. La Convention met ainsi davantage en lumière les principes fondamentaux du droit international concernant l'interdiction de l'emploi de la force et de toute forme d'atteinte aux droits inaliénables de tous les peuples qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. Un autre point important est le fait que la Convention repose sur une entente générale selon laquelle la succession d'Etats en matière de traités n'affecte pas la démilitarisation de certains territoires, la liberté de navigation sur les fleuves et les canaux internationaux et dans les détroits internationaux, ni divers autres régimes internationaux.

44. La délégation de l'URSS est satisfaite des résultats des travaux de la Conférence et considère que la Convention apporte une contribution solide et substantielle à la cause de la paix et de la justice dans le monde. Elle est reconnaissante au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence, aux membres des autres délégations et au secrétariat de leur coopération et du dévouement avec lequel ils ont œuvré au succès de la Conférence.

45. M. JOMARD (Iraq), parlant au nom du Groupe des Etats d'Asie, dit que l'adoption de la Convention marque une étape décisive dans la codification du droit international et dans l'histoire juridique de l'humanité. Par ses travaux, la Conférence a fait en sorte que le droit international, qui a souvent servi dans le passé de couverture à l'exploitation et aux crimes commis en son nom, protège désormais les Etats au cours des diverses phases de leur histoire, en particulier celle de l'accession à l'indépendance.

46. Les Etats au nom desquels il a parlé tiennent à exprimer leurs remerciements au Gouvernement et au peuple autrichiens pour leur accueil, ainsi qu'à la Commission du droit international, aux membres du Bureau de la Conférence et à toutes les autres personnes qui ont contribué au succès des travaux.

Hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya

47. M. YACOUBA (Niger), parlant en tant que président du Groupe des Etats africains, dit que c'est avec le plus profond regret qu'il doit informer la Conférence de la mort de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya. Il serait reconnaissant à la Conférence de prendre des dispositions pour rendre un hommage approprié à la mémoire de ce grand dirigeant d'Afrique.

48. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) appuie la demande du représentant du Niger.

49. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que c'est au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et au nom du Royaume-Uni en tant que membre du Commonwealth qu'il pleure la mort d'un très noble fils de l'Afrique, qui a lutté pendant des années pour défendre les intérêts du Kenya et ceux de l'Afrique tout entière. La

délégation du Royaume-Uni tient à exprimer ses condoléances à la délégation du Kenya.

50. M. JOMARD (Iraq), parlant au nom du Groupe des Etats d'Asie, dit qu'il a été profondément ému par la nouvelle annoncée par le Président du Groupe des Etats africains et qu'il tient à exprimer ses condoléances aux membres de ce groupe et à la délégation du Kenya en particulier. Kenyatta a été un grand dirigeant de l'Afrique et c'est lui qui a jeté les bases de la lutte pour l'indépendance sur ce continent.

Sur la proposition du Président, la Conférence observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya.

La séance est levée à 13 h 10.

15e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 22 août 1978, à 15 h 30

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite chacun des présidents des groupes régionaux à prendre la parole en hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya.

2. M. YACOUBA (Niger), parlant au nom du Groupe des Etats africains, présente à la délégation kényenne et, par son intermédiaire, au Gouvernement et au peuple kényens, les condoléances du Groupe des Etats africains à l'occasion du décès du grand leader africain qu'était Jomo Kenyatta. Pour les Etats africains, il était le symbole de la lutte pour l'indépendance, ayant été un des premiers fils d'Afrique à oser affronter une situation qui portait atteinte aux intérêts des Etats africains. Il faisait aussi figure de symbole parce que le Kenya a le privilège d'être un des pays les plus stables d'Afrique, ce qui est dû à la façon efficace et dynamique dont le président Kenyatta a su diriger son pays. La disparition de ce grand homme, avec qui tous ceux qui appartiennent au Groupe africain voudraient s'identifier, est ressentie par eux avec beaucoup de peine.

3. M. GUTIÉRREZ EVIA (Mexique), parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine, exprime la grande tristesse qu'éprouve le Groupe des Etats d'Amérique latine à l'annonce de la disparition du président Kenyatta, éminent chef d'Etat, grand leader africain et homme universel. En faisant preuve de patriotisme, de vastes connaissances, de volonté, de compréhension et de bonhomie, il a lutté inlassablement pour le bien-être et le développement non seulement de son propre peuple, mais aussi de tous ceux qui aspirent à la liberté et à l'indépen-